



PREFET DE FINISTERE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité Départementale du FINISTERE

2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER cedex 9

Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55
Fax : 33(0) 2 90 08 55 66

Quimper, le 31 juillet 2020

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE
"INSTALLATIONS CLASSEES"**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Enregistrement
Porter à connaissance d'un projet de mise en conformité de la déchèterie de LANMEUR,
lieu-dit *Pen Ar Stang*, exploitée par MORLAIX COMMUNAUTÉ.
S3IC : n° 55-16170

REF : Bordereau d'envoi du 22 juin 2018 complété par le dossier transmis le 3 juillet 2019

Par bordereau d'envoi du 22 juin 2018, le Préfet du Finistère sollicite l'avis de l'inspection des installations classées sur le porter à connaissance relatif à la déchèterie de LANMEUR.

Les compléments au dossier ont été transmis par courrier du 3 juillet 2019 à l'unité départementale de Quimper.

I – CONTEXTE

Cette installation était initialement classée sous le régime de la déclaration (récépissé de déclaration n°178-02-D du 28 juin 2002 pour la déchèterie et le broyage de déchets verts), transmis par MORLAIX COMMUNAUTÉ.

A compter du 6 mars 2013, date de transmission au préfet par MORLAIX COMMUNAUTÉ d'une demande de bénéfice de l'antériorité, le site est devenu classé sous les rubriques suivantes :

- 2710-1 (déchets dangereux) : déclaration pour 5 tonnes,
- 2710-2 (déchets non dangereux) : enregistrement pour 450 m³,
- 2791 (broyage de déchets verts) : autorisation pour 350 tonnes/j.

Cette évolution de classement n'a pas donné lieu à l'époque à l'édition d'un arrêté préfectoral.

Suite au décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site relève désormais des régimes suivants :

- 2710-1-b (déchets dangereux) : **déclaration avec contrôle** pour 5 tonnes,
- 2710-2-a (déchets non dangereux) : **enregistrement** pour 450 m³,
- 2794 (broyage de déchets verts) : **enregistrement** pour 350 tonnes/j.



En réponse aux évolutions réglementaires, MORLAIX COMMUNAUTÉ projette une modification des installations et la mise en conformité de la déchèterie de LANMEUR. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement, MORLAIX COMMUNAUTÉ a porté ce projet à la connaissance du Préfet du Finistère.

II – PRÉSENTATION DU PROJET

II-I Le projet

Le projet vise à :

- augmenter les capacités d'accueil (déchets non dangereux) de l'actuelle déchèterie, via notamment une extension géographique,
- mettre en conformité l'ensemble des installations (bâtiments, quais, circulation...),
- garantir la sécurité des usagers et améliorer le fonctionnement du site actuel.

La déchèterie de LANMEUR, dans sa configuration actuelle, présente les caractéristiques principales suivantes :

- une entrée/sortie de la zone prestataire pour les enlèvements de bennes commune avec celle des usagers,
- 7 bennes à quai et une plateforme de stockage provisoire des bennes en bas de quai,
- une plateforme de dépôt au sol des déchets végétaux, accessible après passage par le haut de quai,
- un haut de quai comprenant notamment un local gardien, des locaux pour la réception et le stockage des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et des DDS (déchets diffus spécifiques),
- un quai non éclairé,
- une signalétique incomplète,
- une borne incendie à moins de 100 m du site,
- absence de garde-corps aux normes,
- absence de bassin de rétention pour la récupération des eaux d'incendie.

Sont notamment prévus les aménagements suivants :

- une extension sur la parcelle 69 (cf. figure 1) ;
- la création d'un bassin de récupération des eaux d'incendie avec fermeture par vanne et mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un point de collecte des eaux avant rejet dans le milieu naturel ;
- la construction de 2 quais supplémentaires en complément des 7 existants ;
- la création de locaux DDS et DEEE « en dur », et d'un local gardien en haut de quai ;
- la mise en place de garde-corps ;
- la création d'un nouvel accès (avec condamnation de l'ancienne entrée), et la création d'un sens de circulation et la séparation de la circulation des usagers de celle nécessaire à l'exploitation (manipulation des bennes) ;
- la création d'une voie d'attente, avec barrière de contrôle d'accès ;
- le raccordement au réseau d'eau potable et la création d'un d'assainissement autonome ;
- la mise en place d'un éclairage extérieur ;
- la création de 3 alvéoles de stockage des déchets inertes ;
- le réaménagement de la plateforme déchets verts et de l'espace broyage ;
- la création d'une alvéole de compost ;
- la mise en place d'un contrôle d'accès par barrière + badge usagers particuliers et professionnels ;
- mise en place de signalétique horizontale et verticale supplémentaire ;
- modification des quantités de déchets selon les régimes et classements suivants (cf. annexe III) :

Rubrique	Description	Régime	Volume autorisé
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Enregistrement	280 t/j
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la	Enregistrement	3 080 m ³

	<p>rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>		
2710-1b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	Déclaration	3,1 tonnes

II-2 Références législatives et réglementaires

L'article R-122-2-II du Code de l'Environnement stipule que « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* ».

Pour le projet de MORLAIX COMMUNAUTÉ, l'augmentation de la capacité en déchets non-dangereux (de 450 à 3 080 m³) entre ainsi dans ce cas (le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 étant de 300 m³). L'augmentation projetée doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, en référence au tableau annexé à l'article R-122-2-II précité.

Ce tableau indique que pour les installations classées soumises à enregistrement l'**examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement**.

Ce dernier précise que « *le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales* :

1° *Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;*

2° *Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*

3° *Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;*

Le point 1° reprend les **critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE** à savoir :

A- les caractéristiques du projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

B- la localisation du projet

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

- i) zones humides, rives, estuaires ;
- ii) zones côtières et environnement marin ;
- iii) zones de montagnes et de forêts ;
- iv) réserves et parcs naturels ;
- v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
- vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
- vii) zones à forte densité de population ;
- viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

C- les types et caractéristiques des impacts potentiels

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

Le caractère substantiel des modifications projetées s'apprécie au regard de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement : « Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

III- Analyse de l'inspection

La déchèterie est d'ores et déjà existante. Les principaux impacts du projet de modification sont décrits ci-dessous :

- Alimentation en eau : la consommation d'eau est celle de l'agent d'accueil au cours de sa journée (sanitaires, douche,...).
- Alimentation en électricité : le projet prévoit l'implantation d'un nouveau local pour les agents d'accueil, équipé d'éclairage, de chauffage et d'un vestiaire comprenant sanitaires et douche. Le projet prévoit également d'équiper la déchèterie de projecteurs afin de sécuriser les dépôts lorsque la luminosité est faible et aux heures d'ouvertures.
- Impact paysager et consommation d'espace : La déchèterie existe déjà sur les parcelles OA- 61, 63 et 70 (14 000 m²). Elle est située au Nord de la commune de LANMEUR. L'extension géographique se fait vers le Nord, sur une partie de la parcelle OA-69 (2155 m²) qui sera utilisée pour l'élargissement du haut de quai et les nouveaux locaux (gardien, DDS et DEEE). Ainsi, l'extension ne rapproche pas les zones de nuisances des habitations (les premières habitations étant à 200 m vers l'Est). Le Plan Local d'Urbanisme autorise ce type d'activités sur cette parcelle (zone Ui à vocation d'activités). MORLAIX COMMUNAUTÉ n'est pas encore propriétaire de cette parcelle qui est encours d'acquisition (accord de principe du propriétaire transmis le 25 mai). Visuellement, l'extension et les nouveaux locaux ne seront pas plus impactants que le site actuel. Les nouveaux locaux en béton (cf. annexe II) avec rétention permettent de répondre aux exigences des arrêtés ministériels applicables en diminuant le risque de pollution et le risque incendie.

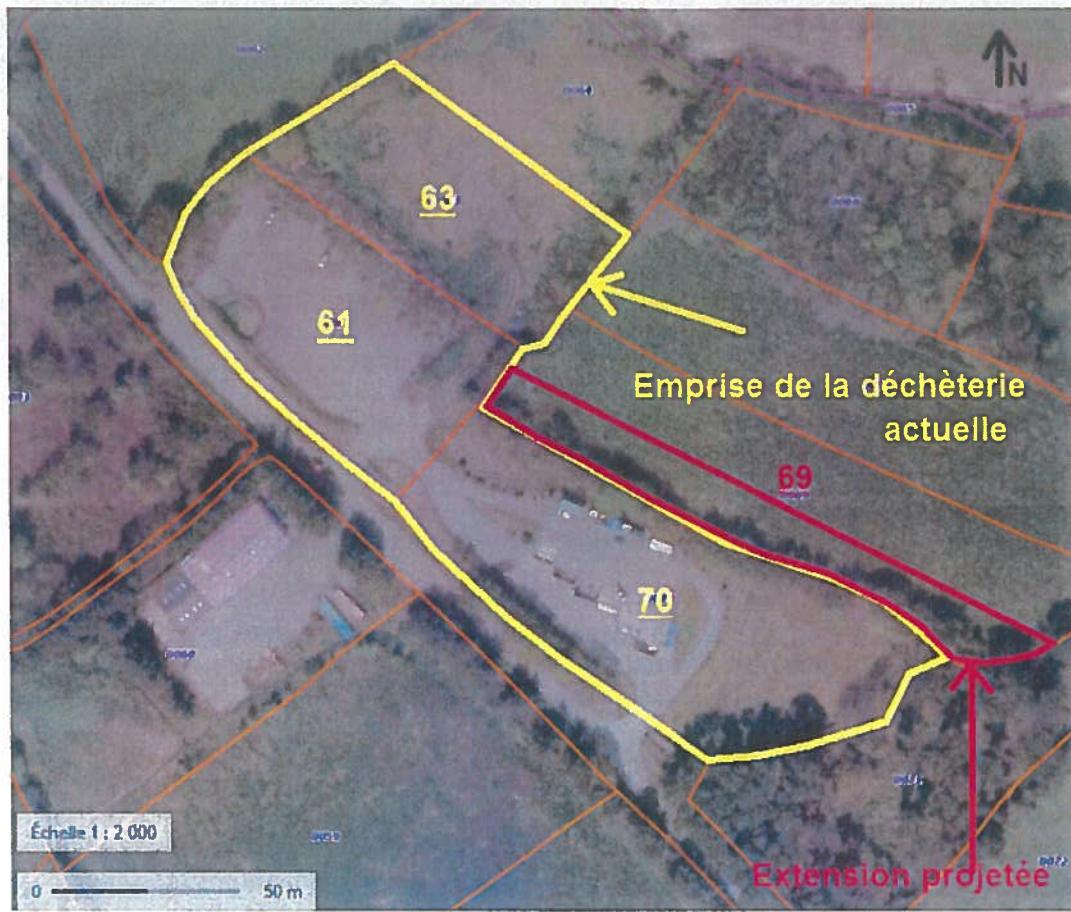


Fig. 1 : emprise de la déchèterie actuelle (parcelles 0A – 61, 63 et 70 en jaune) et de l'extension (parcelle 0A-69 en rouge)

- Défense incendie : La déchèterie possède :
 - un extincteur dans le local gardien,
 - un détecteur de fumée dans chaque local concerné par le risque incendie,
 - une borne incendie à proximité immédiate de l'entrée de la déchèterie, pouvant délivrer 60 m³/h pendant 2h, de sorte à être à moins de 100 m de tous points de l'installation.
- Gestion des eaux :
 - les eaux pluviales de l'installation, y compris celles de l'aire de déchets verts sont acheminées gravitairement vers un bassin de rétention des eaux pluviales étanches de 270 m³ (le volume nécessaire calculé pour une pluie cumulée de 10 mm/m² - surface totale imperméabilisée de la déchèterie - à l'issue de la modification est de 14 000 m² - et avec la prise en compte du volume nécessaire à la rétention des eaux incendie, soit 60 m³/h pendant 2 heures, est de 260 m³). Elles rejoignent ensuite le milieu naturel en étant rejetées dans le fossé. Les eaux de toitures passent également par le bassin de rétention.
Ces eaux pluviales sont traitées par un déboucheur/déshuileur. Il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate du site dans lequel ces eaux pourraient se déverser. La rivière la plus proche (*La Donan* se situe à 230 m au Sud-Ouest).
 - Les eaux usées produites par le personnel du site sont récupérées puis traitées via un réseau de type séparatif. Ces rejets sont ensuite dirigés vers le système d'assainissement non collectif autonome

En cas d'incendie, une vanne permet l'obturation du bassin de rétention pour permettre le confinement des eaux d'extinction avant rejet éventuel ou traitement spécifique. Ce bassin doit donc disposer d'un volume utile de 120 m³ en toutes circonstances.

- Zones protégées - biodiversité : La zone d'intérêt la plus proche de la déchèterie de Lanmeur est une ZNIEFF de type 1, à environ 2,8 kilomètres au Nord-Est du site. Aucune zone humide répertoriée n'est identifiée à proximité de la déchèterie de Lanmeur. Le site n'est donc pas une zone sensible.

- Trafic : Actuellement le nombre de véhicules légers transitant sur le site est d'environ 600 par semaine. Il n'est pas prévu de modification significative de la fréquentation suite aux travaux réalisés, la zone de chalandise du site restant identique. Le réaménagement n'aura pas d'impact sur la circulation des poids lourds.
Il n'est donc pas attendu d'impact sur le niveau de circulation observé aujourd'hui sur cet axe.
Le projet prévoit également la création d'un contrôle d'accès avec voie de retournement à l'intérieur du site permettant aux véhicules en attente d'être en retrait de la voie de circulation et donc en sécurité.
- Impacts sonores : Les sources sonores associées à l'activité du site sont liés au bruit des véhicules à moteur (camions, véhicules des particuliers et du personnel), au bruit des dépôts de déchets (métaux, tout-venant, bois...), et au bruit du broyage des déchets verts.
L'habitation la plus proche est à environ 200 mètres à l'Est du site.
Au Sud du site, de l'autre côté de la route, se trouve un entrepôt de l'ex SIRTOM.
La déchèterie est implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne.
De plus, le contrôle des niveaux sonores sera effectué tous les 3 ans conformément à la réglementation.
- Odeurs : Même si la plateforme de stockage des déchets végétaux est agrandie, la zone de chalandise de la déchèterie reste identique. Ainsi, les quantités de déchets entrants ne devraient pas évoluer. Le projet ne génère pas de nuisances olfactives supplémentaires par rapport à l'existant.
- Cumul avec d'autres projets : Il n'y a pas de projet connu.

Rappel des modifications et des améliorations :

- le site est déjà existant dans un milieu fortement anthropisé – absence de zone naturelle sensible à proximité et implantation des installations en zone d'activités de type industriel, artisanal, commercial et services,
- l'extension (bassin de rétention et quais supplémentaires) et les futurs locaux, en dur et sous rétention, n'ont pas un impact visuel supérieur au site actuel et permettent d'augmenter la sécurité en termes de risque d'incendie et risque de pollution,
- la création du bassin de 270 m³ avec vanne d'obturation permet de protéger l'environnement et la santé humaine en cas d'incendies ou d'écoulements de polluants,
- le contrôle à l'accès par carte et barrière sécurise le site et permet de renforcer le contrôle de l'origine des déchets,
- la mise en place de garde-corps obligatoires diminue le risque de chute des usagers et des agents ;
- du point de vue énergétique, la consommation électrique augmentera mais raisonnablement (éclairage des quais en hiver, chauffage du local gardien et barrière d'entrée).

De plus,

- l'augmentation du volume de déchets apportés ne génère pas d'émissions nouvelles susceptibles de générer une incidence sur la santé,
- le projet et les travaux effectués permettent la mise en conformité de la déchèterie, par rapport à la réglementation sur les ICPE ;
- l'exploitant n'a pas demandé de dérogations aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

Au regard de ces éléments, la modification projetée n'est pas substantielle.

IV- Propositions de l'inspection

Au regard de l'historique des actes administratifs encadrant cette installation, il apparaît nécessaire d'établir un acte administratif reprenant les évolutions réglementaires.

L'exploitant n'ayant pas demandé de dérogations aux arrêtés ministériels applicables, le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions joint en annexe impose les dispositions réglementaires générales applicables pour ce type d'activités. À ce titre, il ne s'agit pas de prescriptions complémentaires nécessitant un passage au CODERST.

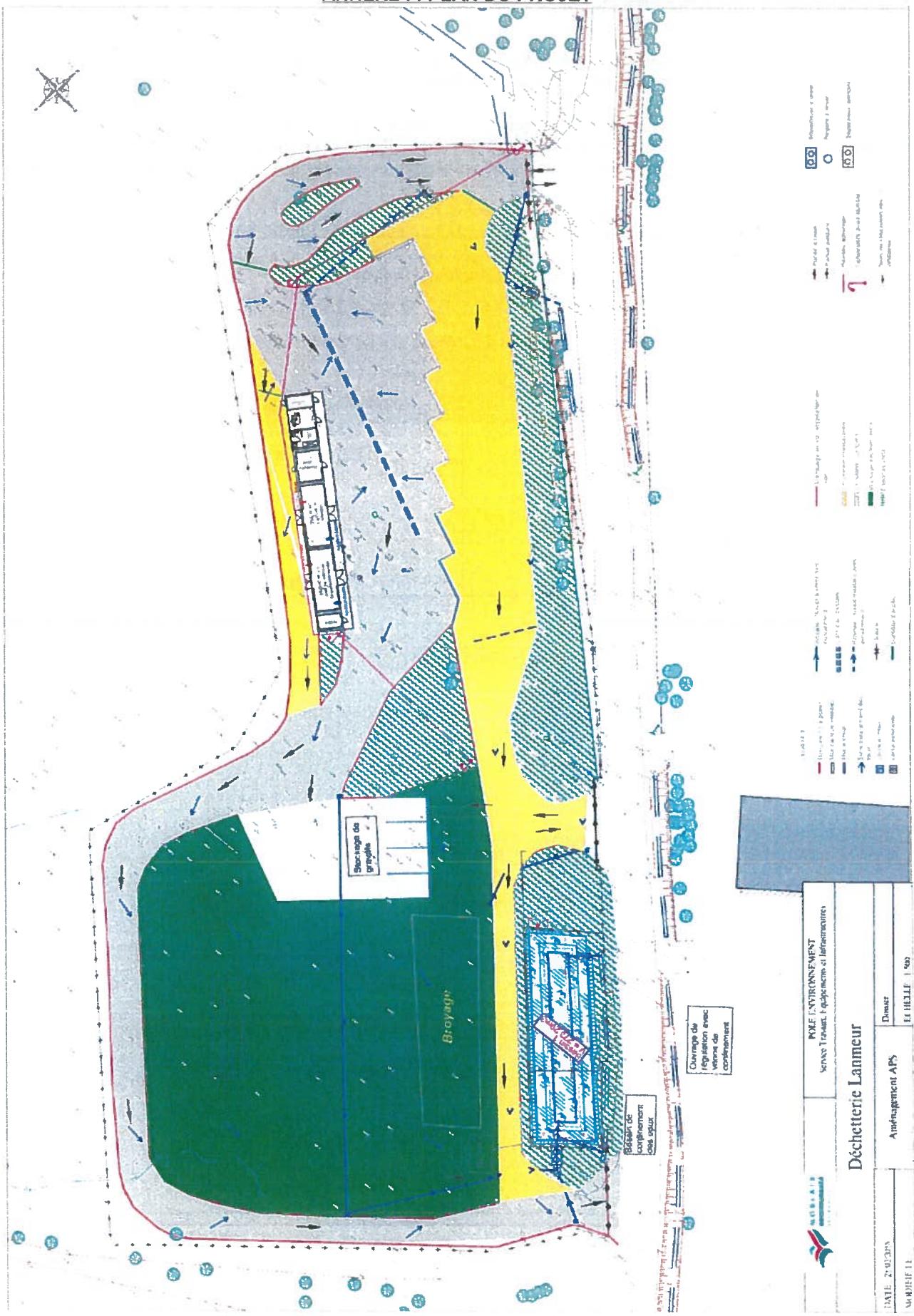
L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à MORLAIX COMMUNAUTÉ que son projet ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, mais qu'il convient d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur	Approbateur
A QUIMPER, le 31 juillet 2020	A QUIMPER, le 31 juillet 2020

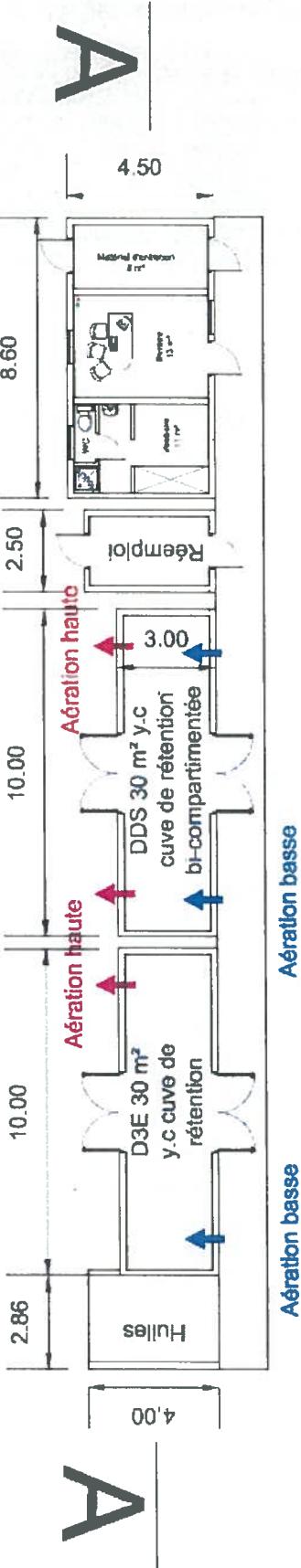
Copie :

- . MORLAIX COMMUNAUTE – A l'attention de Monsieur Hervé HEIM
- . La maire de LANMEUR
- . DREAL – SPPR/DRC
- . DREAL – UD29

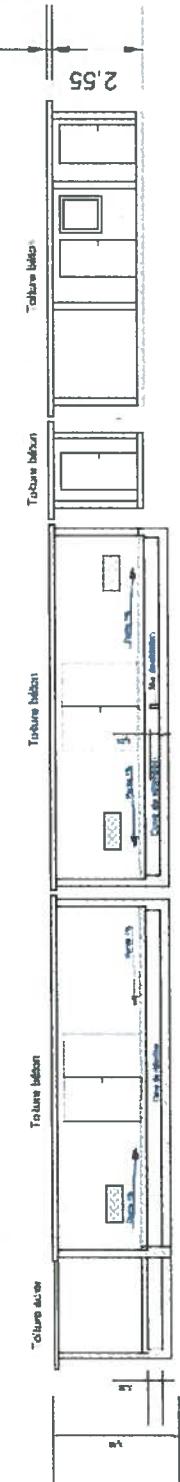
ANNEXE I : PLAN DU PROJET



ANNEXE II : PLAN DES LOCAUX



Coupe A-A



Arrivée / décharge flotteur	Arrivée / décharge flotteur	
	Pôle ENVIRONNEMENT	Service énergie hygiène et équipements
INTI : 24/05/2016	Plan de crise et coups de pique	Début :
MODIFIE LE : 11/05/2016	EXTINCTION : 11/05/2016	

ANNEXE III : QUANTITES DE DECHETS

Le tableau ci-après indique le type et le nombre de contenants qui seront mis en place par type de flux :

Type de déchets	Code déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Cartons	20 01 01	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Métaux - Ferraille	20 01 40	1 benne de 30 m ³ disposée en quai	30 m ³
Déchets verts	20 02 01	Alvéole dédiée de 1 900 m ²	1 900 m ³
Inertes – gravats	20 02 02	Alvéole dédiée de 200 m ²	200 m ³
Non valorisables	20 03 07	3 bennes de 30 m ³ disposée en quai	90 m ³
Bois	20 01 38	2 benne de 30 m ³ disposée en quai	60 m ³
DEA	20 03 07	1 benne de 30 m ³	30 m ³
Huiles Minérales	13 02	1 colonne de 1000 L	1 m ³
Huiles Végétales	20 01 25	1 fût de 200 L	0,2 m ³
Films plastiques	15 01 02	1 conteneur de 30 m ³	30 m ³
Polystyrène	16 01 19	2 Big bag de 1 m ³	2 m ³
D3E	20 01 35 20 01 36	1 local en dur de 40 m ² 1 benne de 30 m ³ disposée en quai (PAM)	70 m ³
Déchets Diffus Spécifiques	Voir détail plus bas	Local de 40 m ² sur rétention étanche pour les déchets nécessitant la manipulation de l'agent de déchèterie (néons, peintures, produits chimiques...)	40 m ³
Réemploi		Caisson de 20 m ²	20 m ³
Point d'apport volontaire	15 01 07	2 conteneurs de 3 m ³ pour le verre,	6 m ³
Point d'apport volontaire	15 01 01	1 local de 10 m ³ pour les papiers/journaux	10 m ³
Point d'apport volontaire	20 01 11	2 conteneurs de 1 m ³ pour les textiles	2 m ³

Détail des Déchets Diffus Spécifiques acceptés sur la déchèterie :

Type de déchets	Code déchets
Solvants	20 01 13
Acides	20 01 14
Déchets basiques	20 01 15
Tubes fluorescents	20 01 21
Peintures, encres, colles, résines	20 01 27 20 01 28
Huile végétale	20 01 25
Piles et accumulateurs	20 01 33
Détergents	20 01 29
Aérosols	15 01 10
Filtres à huile et gazole	15 02 02
Phytosanitaires	06 13 01
Déchets contenant du mercure	20 01 21 06 04 05